



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : neutralisation de la circulation –
travaux de VRD - rue de la Jarry dans la section
rue Guynemer et rue Émile-Dequen
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté n°A-T-23-0614 en date du 13 juin 2023 autorisant l'entreprise Urbaine de Travaux à neutraliser la circulation pour permettre la levée des engins sur le chantier au moyen d'une grue mobile, les travaux d'assainissement et de concessionnaires, les travaux sur le parvis et trottoir au droit du chantier sis, 106, 108, rue de la Jarry ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise Urbaine de Travaux en date du 31 août 2023, concernant le maintien de la neutralisation de la circulation pour permettre les travaux sur le parvis et trottoir au droit du chantier sis, 106, 108, rue de la Jarry ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces interventions en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 14 septembre 2023 à 7h00 au 30 novembre 2023 à 20h00 :

Rue de la Jarry :

. la circulation est interdite dans la section allant de la rue Guynemer jusqu'à la rue Émile-Dequen suivant les interventions qui le nécessitent,

. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention.

Les déviations des véhicules et des cyclistes sont assurées par la rue Guynemer, la rue Diderot et la rue de la Renardière mise en sens inverse de la circulation pour rejoindre la rue Émile-Dequen.

. la circulation est inversée dans la section allant de la rue de la Renardière jusqu'à la rue Émile-Dequen pour assurer les déviations excepté les 12 tonnes.

Rue de la Renardière :

. la circulation est inversée dans la section allant de la rue Diderot jusqu'à la rue de la Jarry pour assurer les déviations excepté les 12 tonnes.

Les panneaux de signalisations sens interdit sont masqués lors des déviations.

Dispositions :

- . la circulation est neutralisée rue de la Jarry suivant les interventions qui le nécessitent ;
- . une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée rue de la Jarry angle rue Guynemer ;
- . des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;
- . un panneau « interdit aux 12 tonnes » est mis en place rue de la Renardière ;
- . les panneaux « sens interdit » sont masqués ;
- . des hommes trafic sont présents pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au chantier du côté des numéros impairs ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - L'entreprise URBAINE DE TRAVAUX – 2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Châtillon, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.